

Éthique et déontologie de la médecine de catastrophe

Jean-Marie FAROUDJA, Conseil National de l'Ordre des Médecins

Henri JULIEN, SFMC

Editorial de la Lettre de la SFMC n° 94 de mars 1917¹.

Un groupe de travail mixte Conseil National de l'ordre des médecins-SFMCⁱ a été constitué dans les suites de la session consacrée à l'Éthique en situation de catastropheⁱⁱ. Ses travaux ont conduit à modifier, les commentaires de l'article 1^{er} du Code de déontologieⁱⁱⁱ des médecins, pour tenir compte des contraintes de leur exercice en situation de catastrophes.

Nous avons demandé au Dr Jean-Marie Faroudja, Président de la section Éthique et Déontologie du Conseil national de l'Ordre des médecins qui a mené les discussions, de nous en faire le point. Vous trouverez l'article complet plus avant dans la Lettre de la SFMC et sur le site. Lisons ce résumé plus adapté à un court éditorial :

1- Quid des obligations déontologiques ?

La *déontologie* est le cœur de notre métier de médecin et de notre mission ordinaire « *guider les médecins dans l'intérêt des patients* ». Elle se distingue de l'éthique, pour laquelle la réflexion est toujours ouverte, le questionnement permanent.

Dans le cadre précis de la « *médecine de catastrophe* », et du respect de la déontologie médicale, on pourrait retenir comme principes déontologiques essentiels : Préserver la santé et sauvegarder la vie, protéger la population en respectant l'intérêt des patients, les impératifs de confidentialité, le secret médical, avec humanité, respect, impartialité et sans discrimination. Éviter tout acte contraire à l'éthique médicale et refuser d'obéir à toute injonction qui ne correspondrait pas aux valeurs que nous véhiculons.

2- Déontologie médicale et situation de catastrophe

« *Médecine de catastrophe* »... médecine d'exception, à la fois technique et humaine. Confronté à des tableaux dramatiques le médecin devra respecter toutes ses obligations déontologiques et les Lois du Pays dans lequel il intervient.

Les articles du Code de Déontologie, rédigés pour le « *temps de paix* » y sont-ils applicables ? Le respect de l'article R4127-9 qui, comme le code pénal pour le citoyen, oblige tout médecin à porter secours... Tout comme le respect de la moralité, de la probité (article R4127-3), le respect de la vie humaine et de la dignité de l'individu...même après la mort (article R4127-2).

Mais qu'en est-il du respect du secret médical (article R4127-4) et des principes de confidentialité et de discrétion et l'exiger de ceux qui travaillent avec lui (R4127-72). Le consentement (R4127-36) peut-il être parfaitement éclairé par une information (R4127-35) claire, loyale, appropriée... ? Comment consacrer au patient tout le temps nécessaire... (R4127-33)... ? Les compétences correspondent-elles à des données acquises de la science (R4127-32) ? Ne va-t-il être tenté d'enfreindre, par nécessité, les limites de sa spécialité ? Et comment opérer un tri : Intérêt individuel ou collectif ? (article R4127-7)^{iv}.

On pourrait citer de nombreux autres exemples de difficultés à rendre compatibles le respect des règles strictes contenues dans les articles du Code de déontologie et leur application pratique dans un contexte de catastrophe... Pourrait-on faire preuve de discernement dans l'interprétation du code de déontologie dans un contexte de catastrophe... ? C'est bien la question qui a été posée à l'Ordre.

3- La modification des commentaires de l'article 1 :

Après de longs échanges, l'article R4127-1^v nous a paru le plus adapté. Cet article est ainsi rédigé :

« *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7^{vi} ou par une convention*

¹ <https://www.sfmc.eu/espace-adherent/lettres-sfmc/>

internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R. 4127-88 ^{vii}.

Conformément à l'article L. 4122-1 ^{viii}, l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre ».

Dans les commentaires du R4127-1 déjà explicites, le Conseil National de l'Ordre des Médecins rajoutait, le 26 septembre 2014, en séance plénière ^{ix} :

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment lors de l'intervention en situation de catastrophe, marquée par une inadéquation brutale entre l'ampleur de la demande et les possibilités d'y répondre, le médecin reste soumis aux principes fondamentaux de la déontologie et de l'éthique médicales et doit, en toutes hypothèses, s'efforcer d'en respecter l'esprit.

Lorsqu'il est amené à s'affranchir de dispositions formelles du code de déontologie, il doit le faire de façon proportionnée aux contraintes liées à la situation à laquelle il doit faire face.

Il ne saurait faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas d'éventuels manquements relevés dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles et dans les conditions sus-rappelées.

Quand bien même les commentaires ne seraient pas opposables, ils sont susceptibles d'éclairer les médecins en situation de catastrophe. Ils n'enlèvent rien aux obligations en matière de déontologie et qu'en toutes circonstances la réponse doit être proportionnelle à la situation présentée.

4- Remerciements et conclusion :

Remercions chaleureusement le Conseil National de l'Ordre et tout particulièrement notre confrère Jean-Marie Faroudja d'avoir si bien intégré les problèmes éthiques posés aux médecins de catastrophe. *Le difficile n'est pas d'avoir des règles de conduite, mais de pouvoir les suivre ; pour cela il faut avoir l'esprit assez juste pour faire l'application des principes, aux situations dans lesquelles on peut se trouver, et assez de caractère pour agir toujours d'une manière qui y soit conséquente* ^x. Ajoutons que la médecine de catastrophe nécessite l'engagement parallèle des pharmaciens, des vétérinaires et des infirmiers. Métiers pour lesquels les adaptations ordinaires devront également être prévues.

Jean-Marie FAROUDJA,

Président de la Section Ethique et Déontologie, Conseil National de l'Ordre des médecins

Henri JULIEN

Président de la SFMC.

i Bodenan P., Donnadiou S., Faroudja JM , Julien H., Orcel M.

ii ÉTHIQUE, RESPONSABILITÉ, DÉONTOLOGIE EN SITUATION DE CATASTROPHE, 17 janvier 2014, Amphithéâtre Rouvillois - Ecole du Val de Grâce. Communications placées sur le site www.sfmc.eu

iii <https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/codedeont.pdf>

iv Voir la liste plus complète dans l'article in extenso du Dr Faroudja.

v <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006912859&dateTexte=20120322>

vi <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688669&dateTexte=&categorieLien=cid>

vii <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006912963&dateTexte=&categorieLien=cid>

viii <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688699&dateTexte=&categorieLien=cid>

ix <https://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-1-champ-d-application-du-code-224>
Paragraphe 1, Qui est assujetti au code de déontologie ? Alinéa 7.

x Charles-Jean Baptiste Bonnin - Doctrine sociale (1820). Penseur de la Révolution Française, précurseur en matière de droit public, constitutionnel et administratif qui avait la vocation de devenir médecin, contrariée par les troubles révolutionnaires dont le chaos induit valait bien celui d'une catastrophe.